

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Equipe-
ment, des Transports et du Tourisme

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 67-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'accord au classement donné par la commune, propriétaire, par délibération du conseil municipal en date du 1er mars 1991 ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 22 octobre 1991 ;
- VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites en date du 18 juillet 1991 et du 17 février 1992 ;

CONSIDERANT que le site des Ardoisières de l'Union et du Petit Pré constitue un ensemble historique et pittoresque dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites de caractère historique et pittoresque du département du Maine-et-Loire l'ensemble formé, sur la commune de TRELAZE, par les Ardoisières de l'Union et du Petit Pré, conformément au plan au 1/1.000ème annexé au présent arrêté.

L'ensemble ainsi classé au titre des sites concerne les parcelles cadastrales ci-dessous énumérées :

SECTION BD :

- parcelles n°s 81 ; 83 à 85 ; 180 ; 453 ; 488, 490, 492, 494 ; 512, 513 ; 878 et 879.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Maine-et-Loire et au Maire de TRELAZE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

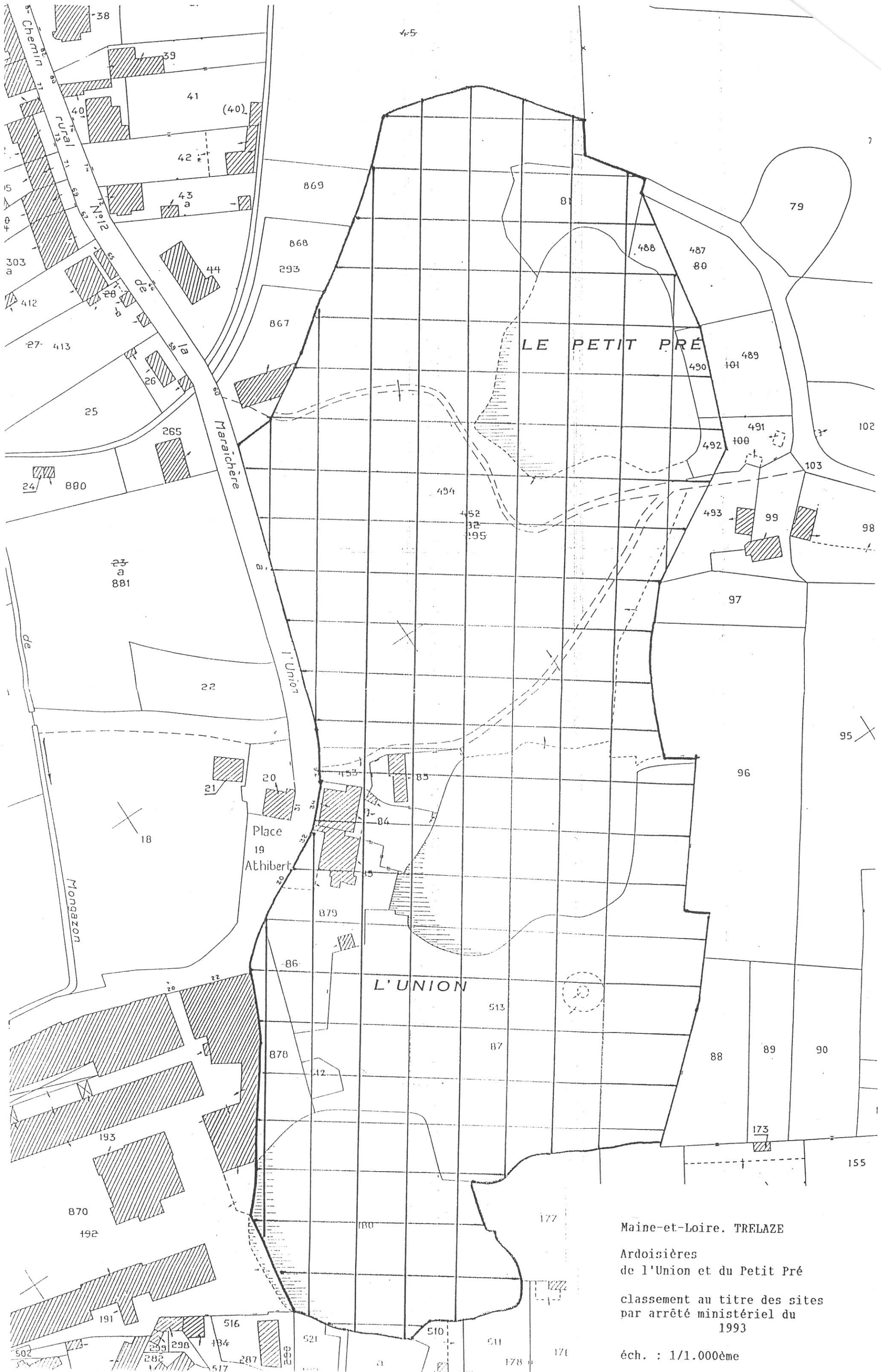
ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que le plan au 1/1.000ème qui lui est annexé pourront être consultés à la préfecture du Maine-et-Loire et à la mairie de TRELAZE.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 7 MAI 1959

Pour le Ministre de l'Environnement
et le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme

JEAN LEBLANC



Maine-et-Loire. TRELAZE
 Ardoisières
 de l'Union et du Petit Pré
 classement au titre des sites
 par arrêté ministériel du
 1993
 éch. : 1/1.000ème